

Reclassement, bonification 3^{ème} concours



RECLASSEMENT

Le salaire est déterminé par l'échelon. Les **changements d'échelon** (promotions) se font selon le tableau d'avancement. Mais il est possible de prendre en compte dans l'ancienneté d'échelon, au moment de la titularisation, certains services effectués en tant qu'agent (titulaire ou non) de la Fonction Publique, antérieurement à l'admission au concours de recrutement des professeurs des écoles. Peuvent être pris en compte par exemple les temps de service AVS, EAP, surveillants.

Cette procédure est appelée «reclassement».

Cela signifie que tout ou partie de la durée de ces services pourra **être retenu dans l'ancienneté d'échelon** et permettre : soit d'être classé à un échelon supérieur, soit de bénéficier d'un report d'ancienneté et ainsi d'avancer la prochaine promotion à l'échelon supérieur.

Attention ! Cette période de reclassement n'est pas intégrée dans l'AGS ni dans le calcul des trimestres ouvrants droit à pension.

Exemple, le cas d'un PE ayant été antérieurement assistant d'éducation

Le coefficient caractéristique des assistants d'éducation est 100, et celui des PE 135. Il faut donc convertir cette ancienneté en jours (1 an = 360 jours, 1 mois = 30 jours) et la multiplier par le rapport 100/135.

Il peut donc bénéficier, pour 12 mois de services effectués à temps complet, de 8 mois et 26 jours retenus dans l'ancienneté d'échelon.

Reclassement d'échelon et prise en compte des trimestres ouvrants droit à pension prennent en compte de nombreux paramètres.

Pour toute situation atypique, il vaut mieux contacter le secteur administratif.

BONIFICATION D'ANCIENNETE TROISIEME CONCOURS

Les professeurs des écoles recrutés par la voie des troisièmes concours bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- ✓ d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles dont ils justifient est inférieure à six ans ;
- ✓ de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;
- ✓ de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

La demande est à effectuer dès la titularisation.

Attention ! Cette bonification n'est pas intégrée dans l'AGS ni dans le calcul des trimestres ouvrants droit à pension.



Fiche technique

Reclassement, bonification 3^{ème} concours

Ceux des agents issus des troisièmes concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non-titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre cette bonification et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs (reclassement).

RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

Objectifs

Le rachat d'années d'études peut permettre :

- ✓ d'obtenir un supplément de liquidation (pension augmentée de trimestres supplémentaires).
- ✓ d'augmenter la durée d'assurance et réduire les effets de la décote.
- ✓ d'augmenter à la fois la liquidation et la durée d'assurance. Il n'y a pas de cumul avec une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Conditions

Il faut être **titulaire** et âgé de **moins de 60 ans**.

Études concernées

Il est possible de **racheter des périodes d'études** ayant permis :

- ✓ l'obtention d'un diplôme d'une université, d'un diplôme d'ingénieur, d'infirmière, d'assistante sociale, d'un B.T.S. ;
- ✓ l'entrée dans une grande école.

Période rachetée

Elle est **exprimée en trimestres**. Rachat minimum : un trimestre ; maximum : 12 trimestres. **Le rachat peut être fractionné**.

POUR INFORMATION

La validation de services auxiliaires consistait au **rachat de certaines périodes** effectuées dans la Fonction Publique en tant qu'agent non titulaire afin de les intégrer à l'Ancienneté Générale des Services (A.G.S.) pour les futurs droits à pension. Aux termes de l'article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, seuls les personnels qui ont été titularisés au plus tard le 01 janvier 2013 ont eu la possibilité de faire valider leurs services auxiliaires. **Depuis cette date, le dispositif des validations des services auxiliaires a été supprimé.**

Coût du rachat

Il varie selon l'âge et l'indice détenu lors du dépôt de la demande.

Le rachat est extrêmement **onéreux** : les collègues prennent en charge les cotisations salariales et patronales sur une période estimée selon l'espérance de vie à la retraite.

Vous pouvez simuler le coût du rachat de périodes d'études sur le site

<http://simuretraite.finances.gouv.fr/RachatEtudes/>

En l'état actuel, c'est très très désavantageux et on ne le conseille pas aux collègues.

Il faut compter plus de 35 000 euros de cotisation pour racheter trois années d'études et à condition de le faire à l'entrée dans le métier.